

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 20 décembre 2018

DCM N° 18-12-20-11

Objet : Dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des établissements privés sous contrat d'association et sous contrat simple.

Rapporteur: Mme BORI

En application du Code de l'Education pris notamment en ses articles L 442-5 à L 442-5-1, L442-12, R442-44 et R442-53, la Ville de Metz apporte son concours financier aux écoles privées sous contrat d'association et sous contrat simple.

Cette dépense est affectée aux dépenses de fonctionnement (hors investissements).

Au titre de l'année 2018-2019, il est proposé d'octroyer une contribution forfaitaire d'un montant de 681 € par élève messin, selon la répartition jointe en annexe.

Le versement de la participation s'effectuera au vu d'un état trimestriel nominatif des élèves présents.

Le montant global de la contribution est estimé à : 266 271,00 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le code de l'Education pris notamment en ses articles L442-5 à L442-5-1, L442-12, R442-44, et R442-53,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE VERSER** au titre de l'année 2018/2019 une contribution forfaitaire d'un montant de 681 € par élève messin scolarisé en élémentaire dans une école privée sous contrat d'association et sous contrat simple selon la répartition jointe en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et tout document y afférent.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Danielle BORI

Service à l'origine de la DCM : Territoires éducatifs
Commissions : Commission Enfance et Education
Référence nomenclature «ACTES» : 8.1 Enseignement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 32 Absents : 23 Dont excusés : 9

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CONVENTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION
DE LA VILLE DE METZ AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES
ELEMENTAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Entre

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS,
d'une part

et l'Association dénommée Association Scolaire de la Salle, 5 rue des Augustins – 57000
METZ, représentée par son Président, Monsieur Mathieu GAUTIER, agissant pour le compte
de l'association

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU le Code de l'Education, pris notamment en son article L 442-5,

VU le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'Etablissement Scolaire en date du 17
septembre 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Décembre 2018,

La Ville de Metz apporte son concours financier aux écoles privées sous contrat d'association,
cette obligation de financement ne portant que sur les dépenses de fonctionnement à
l'exclusion de toute dépense d'investissement.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Ville de Metz aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'Association Scolaire de la Salle, établissement privé sous contrat d'association.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à l'Association Scolaire de la Salle pour contribuer à couvrir le coût des dépenses suivantes :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement
- l'entretien, et s'il y a lieu, le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
- l'achat de livres pédagogiques, des registres, cahiers et imprimés à usage des classes
- la rémunération des agents de service

Le montant de la contribution est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Au titre de l'année 2018-2019, et de l'exercice budgétaire 2019, une participation de 681€ par élève d'élémentaire messin est octroyée à l'association par la Ville.

La contribution forfaitaire versée est multipliée par le nombre d'élèves dont les parents sont domiciliés à METZ.

Le versement de la participation s'effectue au vu d'un état trimestriel nominatif des élèves présents certifié par le Directeur de l'établissement,

- au cours du mois de juin, pour une première avance correspondant à la dotation pour les premier et deuxième trimestres
- au cours du mois de juillet pour le solde correspondant à la dotation pour le troisième trimestre.

ARTICLE 3 – COMPTE RENDU ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'Association Scolaire de la Salle transmettra à la Ville de Metz au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association Scolaire de la Salle devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la contribution n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Il en sera de même en cas de dénonciation ou perte en cours d'année scolaire et pour quelque raison que ce soit du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement scolaire considéré à l'Etat.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2018/2019, sauf dénonciation anticipée ou perte du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association Scolaire de la Salle la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de participation qui seraient encore dus.

ARTICLE 6 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le #date#

(en cinq exemplaires originaux)

Le Président
de l'Association Scolaire de la Salle

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée

#signature#

Mathieu GAUTIER

Danielle BORI

**CONVENTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION
DE LA VILLE DE METZ AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES
ELEMENTAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT SIMPLE**

Entre

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS,
d'une part

et l'Association dénommée Ecole NATHANEL, 39 rue du Rabbin Elie Bloch – 57000 METZ,
représentée par sa Présidente, Madame Joanna UZAN, agissant pour le compte de
l'association

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU le Code de l'Education, pris notamment en ses articles L442-12 et R442-53,
VU le contrat simple conclu entre l'Etat et l'Etablissement Scolaire en date du 17 septembre
2009,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Décembre 2018,
La Ville de Metz apporte son concours financier aux écoles privées sous contrat d'association,
cette obligation de financement ne portant que sur les dépenses de fonctionnement à
l'exclusion de toute dépense d'investissement.

L'école Nathanel Etablissement privé sous contrat simple, n'entre pas dans le champ des
situations dans lesquelles la prise en charge de l'élève scolarisé présente un caractère
obligatoire.

Dans ces conditions il a été décidé de mettre un terme à la participation financière de la
collectivité à compter de l'année 2015/2016, et ce de façon progressive, les nouveaux inscrits
n'ouvrant plus de droit à financement.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Ville de Metz aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'Ecole NATHANEL, établissement privé sous contrat simple.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à l'Ecole NATHANEL pour contribuer à couvrir le coût des dépenses suivantes :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement
- l'entretien, et s'il y a lieu, le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
- l'achat de livres pédagogiques, des registres, cahiers et imprimés à usage des classes
- la rémunération des agents de service

Le montant de la contribution est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Au titre de l'année 2018-2019, et de l'exercice budgétaire 2019 une participation de 681€ par élève d'élémentaire messin est octroyée à l'association par la Ville.

La contribution forfaitaire versée est multipliée par le nombre d'élèves élémentaires dont les parents sont domiciliés à METZ, à l'exclusion des nouveaux inscrits et ceux inscrits après le 1^{er} juillet 2015.

Le versement de la participation s'effectue au vu d'un état trimestriel nominatif des élèves présents certifié par le Directeur de l'établissement,

- au cours du mois de juin, pour une première avance correspondant à la dotation pour les premier et deuxième trimestres
- au cours du mois de juillet pour le solde correspondant à la dotation pour le troisième trimestre.

ARTICLE 3 – COMPTE RENDU ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'Ecole NATHANEL transmettra à la Ville de Metz au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Ecole NATHANEL devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la contribution n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Il en sera de même en cas de dénonciation ou perte en cours d'année scolaire et pour quelque raison que ce soit du bénéfice du contrat simple liant l'établissement scolaire considéré à l'Etat.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2018/2019, sauf dénonciation anticipée ou perte du bénéfice du contrat simple liant l'établissement à l'Etat.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Ecole NATHANEL la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de participation qui seraient encore dus.

ARTICLE 6 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le #date#

(en cinq exemplaires originaux)

La Présidente
de l'Ecole NATHANEL

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée

#signature#

Joanna UZAN

Danielle BORI

**CONVENTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION
DE LA VILLE DE METZ AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES
ELEMENTAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION**

Entre

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS,
d'une part

et l'Association dénommée Ensemble Scolaire Jean XXIII, 10 rue Monseigneur Heintz – 57958
MONTIGNY LES METZ, représentée par son Président, Monsieur Jean-Charles SEYVE,
agissant pour le compte de l'association

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU le Code de l'Education, pris notamment en ses articles L442-5-1 et L212-8,
VU le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'Etablissement Scolaire en date du 17
septembre 2009,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Décembre 2018,
La Ville de Metz apporte son concours financier aux écoles privées sous contrat d'association,
cette obligation de financement ne portant que sur les dépenses de fonctionnement à
l'exclusion de toute dépense d'investissement.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Ville de Metz aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'Ensemble Scolaire Jean XXIII, établissement privé sous contrat d'association.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à l'Ensemble Scolaire Jean XXIII pour contribuer à couvrir le coût des dépenses suivantes :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement
- l'entretien, et s'il y a lieu, le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
- l'achat de livres pédagogiques, des registres, cahiers et imprimés à usage des classes
- la rémunération des agents de service

Le montant de la contribution est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Au titre de l'année 2018-2019, et de l'exercice budgétaire 2019, une participation de 681€ par élève messin est octroyée à l'association par la Ville.

La contribution forfaitaire versée est multipliée par le nombre d'élèves dont les parents sont domiciliés à METZ et correspond aux cas dérogatoires visés par l'article L212-8 du Code de l'Education.

Le versement de la participation s'effectue au vu d'un état trimestriel nominatif des élèves présents certifié par le Directeur de l'établissement,

- au cours du mois de juin, pour une première avance correspondant à la dotation pour les premier et deuxième trimestres
- au cours du mois de juillet pour le solde correspondant à la dotation pour le troisième trimestre.

ARTICLE 3 – COMPTE RENDU ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'Ensemble Scolaire Jean XXIII transmettra à la Ville de Metz au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Ensemble Scolaire Jean XXIII devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la contribution n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Il en sera de même en cas de dénonciation ou perte en cours d'année scolaire et pour quelque raison que ce soit du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement scolaire considéré à l'Etat.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2018/2019, sauf dénonciation anticipée ou perte du bénéfice du contrat d'association liant l'Etablissement à l'Etat.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Ensemble Scolaire Jean XXIII la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de participation qui seraient encore dus.

ARTICLE 6 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le #date#

(en cinq exemplaires originaux)

Le Président
de l'Ensemble Scolaire Jean XXIII

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée

#signature#

Jean-Charles SEYVE

Danielle BORI

**CONVENTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION
DE LA VILLE DE METZ AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES
ELEMENTAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Entre

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS,
d'une part

et l'Association dénommée Ensemble Scolaire Privé Catholique la Miséricorde, 11 rue des
Récollets – 57000 METZ, représentée par son Président, Monsieur Pascal BOURGER,
agissant pour le compte de l'association

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU le Code de l'Education, pris notamment en son article L442-5,

VU le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'Etablissement Scolaire en date du 17
septembre 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Décembre 2018,

La Ville de Metz apporte son concours financier aux écoles privées sous contrat d'association,
cette obligation de financement ne portant que sur les dépenses de fonctionnement à
l'exclusion de toute dépense d'investissement.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Ville de Metz aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'Ensemble Scolaire Privé la Miséricorde, établissement privé sous contrat d'association.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à l'Ensemble Scolaire Privé Catholique la Miséricorde pour contribuer à couvrir le coût des dépenses suivantes :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement
- l'entretien, et s'il y a lieu, le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
- l'achat de livres pédagogiques, des registres, cahiers et imprimés à usage des classes
- la rémunération des agents de service

Le montant de la contribution est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Au titre de l'année 2018-2019, et de l'exercice budgétaire 2019, une participation 681€ par élève d'élémentaire messin est octroyée à l'association par la Ville.

La contribution forfaitaire versée est multipliée par le nombre d'élèves dont les parents sont domiciliés à METZ.

Le versement de la participation s'effectue au vu d'un état trimestriel nominatif des élèves présents certifié par le Directeur de l'établissement,

- au cours du mois de juin, pour une première avance correspondant à la dotation pour les premier et deuxième trimestres
- au cours du mois de juillet pour le solde correspondant à la dotation pour le troisième trimestre.

ARTICLE 3 – COMPTE RENDU ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'Ensemble Scolaire Privé Catholique la Miséricorde transmettra à la Ville de Metz au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Ensemble Scolaire Privé Catholique la Miséricorde devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la contribution n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Il en sera de même en cas de dénonciation ou perte en cours d'année scolaire et pour quelque raison que ce soit du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement scolaire considéré à l'Etat.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2018/2019, sauf dénonciation anticipée ou perte du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Ensemble Scolaire Privé Catholique la Miséricorde la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de participation qui seraient encore dus.

ARTICLE 6 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le #date#

(en cinq exemplaires originaux)

Le Président
de l'Ensemble Scolaire Privé Catholique
La Miséricorde

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée

#signature#

Pascal BOURGER

Danielle BORI

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT – ETABLISSEMENTS PRIVES
CLASSES ELEMENTAIRES – Elèves messins

Etat des versements – ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

	1 ^{er} Trimestre			2 ^{ème} Trimestre			3 ^{ème} trimestre			TOTAL VERSE
	Maternelle	Elémentaire	Montant*	Maternelle	Elémentaire	Montant*	Maternelle	Elémentaire	Montant*	
.Ensemble scolaire Privé Catholique «La Miséricorde» 11 rue des Récollets Metz	/	196	44 492,00	/	196	44 492,00	/	196	44 492,00	133 476,00
.Institution de la Salle Ecole des Frères St-Vincent 5 rue des Augustins Metz 2 rue Saint Maximin Metz	/	186	42 222,00	/	186	42 222,00	/	186	42 222,00	126 666,00
.Ecole Nathanel 39 rue du Rabbin Elie Bloch Metz	/	2	454,00	/	2	454,00	/	2	454,00	1 362,00
.Ensemble scolaire Jean XXIII 10 rue Monseigneur Heintz 57957 Montigny les Metz	/	7	1 589,00	/	7	1 589,00	/	7	1 589,00	4 767,00
Total	/	391	88 757,00	/	391	88 757,00	/	391	88 757,00	266 271,00

*Montant par élève 227 € par trimestre (681 € annuel)
augmentation de 2% année 2018/2019